

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité-Travail-Progrès  
-----

Décret n° 2023-56 du 24 février 2023  
portant organisation du ministère de l'économie fluviale et des voies  
navigables

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef  
du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du  
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1882 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de  
l'économie fluviale et des voies navigables,

DECRETE :

## TITRE I : DE L'ORGANISATION

**Article premier :** Le ministère de l'économie fluviale et des voies navigables comprend :

- le cabinet ;
- les structures rattachées au cabinet ;
- l'inspection générale ;
- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle.

### Chapitre 1 : Du cabinet

**Article 2 :** Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de  
coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions  
politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont  
définies par la réglementation en vigueur.

## Chapitre 2 : Des structures rattachées au cabinet

**Article 3 :** Les structures rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- la direction des systèmes d'information et de la communication ;
- la cellule de gestion des marchés publics.

### Section 1 : De la direction des études et de la planification

**Article 4 :** La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

### Section 2 : De la direction de la coopération

**Article 5 :** La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en œuvre les stratégies de coopération dans le domaine de sa compétence ;
- participer à l'élaboration et à la promotion des conventions et accords de coopération dans les domaines de l'économie fluviale et des voies navigables ;
- promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale ;
- vulgariser les connaissances dans le domaine de sa compétence ;
- assurer le suivi et l'évaluation des programmes de coopération.

**Article 6 :** La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

### Section 3 : De la direction des systèmes d'information et de la communication

**Article 7 :** La direction des systèmes d'information et de la communication est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et suivre les schémas directeurs de l'informatisation du ministère ;
- appuyer techniquement les services centraux et extérieurs du ministère en matière de digitalisation ;
- assister les directions, les établissements sous tutelle dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;
- harmoniser et rentabiliser les ressources informatiques du ministère ;

- assurer la maintenance du parc informatique et veiller à la connectivité internet ;
- animer le site web et les plateformes numériques du ministère ;
- assurer, pour le compte du ministère, le suivi du projet intranet gouvernemental ;
- élaborer le plan annuel de communication digitale et veiller au marketing digital ;
- gérer les relations avec la presse et assurer les publications pour le compte du ministère ;
- concevoir et mettre en œuvre, en collaboration avec les structures concernées, les plans annuels de communication du ministère ;
- gérer l'information et les relations publiques du ministère ;
- participer à la production et à la diffusion des émissions, des programmes et des documents audiovisuels dans le domaine de sa compétence.

**Article 8 :** La direction des systèmes d'information et de la communication comprend :

- le service informatique ;
- le service de la communication.

#### **Section 4 : De la cellule de gestion des marchés publics**

**Article 9 :** La cellule de gestion des marchés publics est régie par des textes spécifiques.

#### **Chapitre 3 : De l'inspection générale**

**Article 10 :** L'inspection générale, dénommée inspection générale de l'économie fluviale et des voies navigables, est régie par les textes spécifiques.

#### **Chapitre 4 : Des directions générales**

**Article 11 :** Les directions générales, régies par les textes spécifiques, sont :

- la direction générale de la navigation fluviale ;
- la direction générale de l'économie fluviale et des travaux d'entretien des voies navigables.

#### **Chapitre 5 : Des organismes sous tutelle**

**Article 12 :** Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- le port autonome de Brazzaville et ports secondaires ;
- le port autonome d'Oyo ;
- la société congolaise de transport fluvial ;
- le groupement d'intérêt économique pour le service commun d'entretien des voies navigables.

## TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

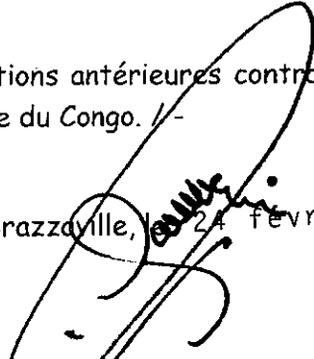
**Article 13 :** Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

**Article 14 :** Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

**Article 15 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

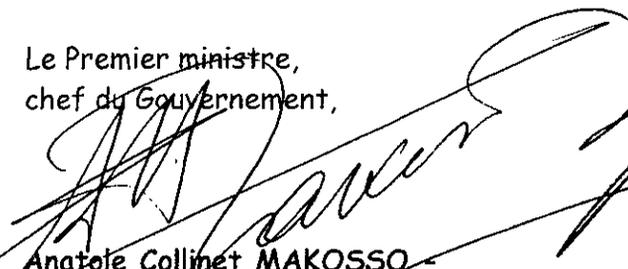
2023-56

Fait à Brazzaville, le 24 février 2023

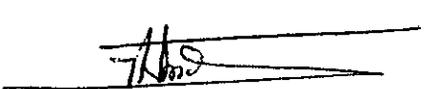
  
Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

  
Anatole Collinet MAKOSSO.-

Le ministre de l'économie et des  
finances,

  
Jean-Baptiste ONDAYE.-

Le ministre de l'économie fluviale et des  
voies navigables,

  
Guy Georges MBACKA.-

Le ministre du budget, des comptes  
publics et du portefeuille public,

  
Ludovic NGATSE.-